

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 2001204**

---

M. A... C... B...

---

M. Jean-Baptiste Boschet  
Rapporteur

---

M. Pierre-Marie Houssais  
Rapporteur public

---

Audience du 25 mai 2022  
Décision du 9 juin 2022

---

30  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Limoges

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces enregistrés les 28 août 2020, 14 septembre 2020, 14 octobre 2020, 19 octobre 2020, 4 juin 2021, 5 juillet 2021, 18 août 2021, 21 novembre 2021 et 2 avril 2022, M. A... C... B... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 19 juin 2020 par laquelle le président de l'université de Limoges a rejeté sa candidature en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;

2°) d'enjoindre à l'université de Limoges, d'une part, de l'inscrire en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021, sans délai et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, d'autre part, de procéder à la publication du jugement anonymisé à intervenir en première page de son site internet et de celui du centre de droit et d'économie du sport « aux fins d'informer les nombreux tiers illégalement lésés de refus de sélection sur l'année universitaire 2020-2021 » ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 26 juin 2020 par laquelle le jury de sélection a adopté la liste des candidats admis en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'université de Limoges une somme de 1 718,90 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le président de l'université de Limoges n'était pas compétent pour effectuer une sélection pour l'inscription en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;
- la décision du 19 juin 2020 du président de l'université de Limoges et celle portant rejet de son recours gracieux ne sont pas suffisamment motivées en droit et en fait ;
- le rejet de sa candidature dès la phase de présélection est entaché d'un « détournement de procédure » dès lors qu'il semble payer par ce nouveau refus le recours gracieux qu'il a formé contre la décision rejetant sa candidature au titre de l'année universitaire précédente ;
- la décision du 19 juin 2020 est entachée d'impartialité et révèle une discrimination ;
- le jury de sélection des candidatures était irrégulièrement composé, aucun acte fixant cette composition au titre de l'année universitaire 2020-2021 n'ayant notamment été publié ;
- en lui opposant un « profil inadapté » en 2019 et un « cursus inadapté » en 2020, le président de l'université de Limoges a commis une erreur d'appréciation ; notamment, s'agissant de l'année universitaire 2020-2021, aucun texte ne fait obstacle à ce qu'un étudiant ayant validé une seconde année de master au titre d'une année universitaire donnée effectue à nouveau une seconde année d'un autre master au titre de l'année universitaire suivante, en particulier lorsque, comme en l'espèce, cela lui permet de compléter sa formation ;
- il existe une contradiction entre les motifs de rejet des candidatures qu'il a présentées au titre des années universitaires 2019-2020 et 2020-2021 ;
- ayant déjà subi une sélection pour accéder en première année de master « droit de l'entreprise – droit et administration des organisations » au titre de l'année universitaire 2018-2019, l'université de Limoges ne pouvait légalement mettre en œuvre une nouvelle sélection pour l'accès en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » ;
- à la date de la décision du 19 juin 2020, le master mention « droit de l'entreprise » ne figurait pas, pour l'année universitaire 2020-2021, sur la liste annexée au décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, de sorte qu'aucune sélection n'était possible ; l'université de Limoges ne saurait se prévaloir d'une application rétroactive du décret n° 2020-895 du 22 juillet 2020 ;
- l'université de Limoges ne justifie pas de la publication régulière et de la transmission au rectorat d'une délibération de son conseil d'administration relative aux règles de sélection des candidatures en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 mai et 25 juin 2021, l'université de Limoges conclut au rejet de la requête comme non-fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 ;
- le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 ;
- le décret n° 2019-720 du 8 juillet 2019 ;
- le décret n° 2020-185 du 28 février 2020 ;
- le décret n° 2020-895 du 22 juillet 2020 ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boschet, rapporteur,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., dont la candidature a été admise à la suite d'une phase de sélection, a, au titre de l'année universitaire 2018-2019, été inscrit dans le parcours type n° 2 du master mention « droit de l'entreprise » de l'université de Limoges, lequel parcours se décomposait d'une première année de master intitulée « droit et administration des organisations » et d'une seconde année de master dispensée au centre de droit et d'économie du sport intitulée « droit et économie du sport ». Après avoir validé sa première année de master « droit de l'entreprise – droit et administration des organisations », M. B... a présenté sa candidature pour être inscrit en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » à l'université de Limoges au titre de l'année universitaire 2019-2020. Par une décision du 26 juin 2019, le président de l'université de Limoges a rejeté cette candidature au motif du « profil inadapté » de M. B...

2. Le 7 juin 2020, alors qu'il était en train de terminer une seconde année de master « droit public – professions juridiques du sport » à l'université de Dijon au titre de l'année universitaire 2019-2020, M. B... a une nouvelle fois candidaté, pour l'année universitaire 2020-2021, en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » à l'université de Limoges. Par une décision du 19 juin 2020, le président de l'université de Limoges, lui opposant un « cursus inadapté », a rejeté cette candidature dès la phase de présélection, avant les épreuves orales et écrites de sélection qui ont eu lieu les 22 et 26 juin 2020. M. B... a formé un recours gracieux contre cette décision par un courrier du 6 juillet 2020, reçu le 10 juillet 2020. Par cette requête, il demande, à titre principal, l'annulation de la décision du 19 juin 2020. Il doit également être regardé comme demandant l'annulation de la décision née le 10 septembre 2020 portant rejet de son recours gracieux.

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, selon l'article L. 612-6 du code de l'éducation : « *Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. / Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat (...)* ». Aux termes de l'article L. 612-6-1 de ce code : « *L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation. / Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat* ». L'article D. 612-36-1 du même code prévoit que : « *Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. / Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence. Les parcours types de*

*formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années. / L'intitulé de chaque diplôme de master est défini par un nom de mention ». Aux termes de l'article D. 612-36-2 dudit code : « Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master peuvent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article L. 612-6. Les refus d'admission sont notifiés. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus ». Selon l'article D. 612-36-4 du même code : « L'inscription d'un étudiant qui souhaite poursuivre sa formation dans une autre mention de master proposée par l'établissement dans lequel il a débuté sa formation en deuxième cycle est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master. / L'inscription d'un étudiant désirant poursuivre sa formation de master à l'issue d'une année universitaire dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui dans lequel il était inscrit est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation de l'établissement d'accueil, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master ».*

4. Il résulte de ces dispositions que les établissements d'enseignement supérieur peuvent subordonner l'admission en deuxième année d'une formation de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master aux capacités d'accueil de ces établissements et, éventuellement, au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, si l'accès à la première année de cette même formation de deuxième cycle est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle.

5. Il ressort des pièces du dossier que la première année de master « droit de l'entreprise – droit et administration des organisations » et la seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » de l'université de Limoges s'inscrivent dans le cadre de la même formation de deuxième cycle conduisant à la délivrance du diplôme national de master. Or, dans la mesure où il est constant qu'en application de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, il a été décidé de fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année de master dont l'admission était subordonnée au succès à des épreuves de sélection, l'université de Limoges ne pouvait légalement, conformément à ce qui a été indiqué au point 3, mettre en œuvre une nouvelle procédure de sélection des candidatures pour l'accès à la seconde année de cette formation. En outre, et sans que cela puisse être regardé comme résultant d'une simple erreur matérielle, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision du 19 juin 2020 portant rejet de la candidature de M. B... en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport », le master mention « droit de l'entreprise » de l'université de Limoges ne figurait pas sur la liste des formations annexée au décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 pour lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. A ce titre, la circonstance qu'à la suite d'une modification opérée par le décret n° 2020-895 du 22 juillet 2020, entré en vigueur le 24 juillet 2020, cette formation a finalement été mentionnée sur cette liste est sans incidence sur la légalité de la décision prise le 19 juin 2020 par le président de l'université de Limoges. Par ailleurs, si, selon les termes de l'article D. 612-36-1 du code de l'éducation, « les parcours types de formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années », il ne résulte ni de cet article ni d'aucun autre texte que l'obtention du diplôme national de master serait conditionnée à ce que l'étudiant valide les deux années de la formation du deuxième cycle sur deux années universitaires successives ou que le droit reconnu par l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation aux étudiants ayant validé la première année d'une formation d'accéder en seconde année de cette formation devrait s'exercer sur deux années

universitaires successives. Enfin, et alors qu'il est constant qu'au titre de l'année universitaire 2018-2019, M. B... avait acquis les unités d'enseignement de la première année de master « droit et administration des organisations », il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas soutenu en défense, qu'un refus d'inscription en seconde année de master « droit et économie du sport » aurait légalement pu être opposé à l'intéressé en application du second alinéa de l'article D. 612-36-4 du code de l'éducation au motif qu'il a été inscrit en seconde année de master « professions juridiques du sport » à l'université de Dijon au titre de l'année universitaire 2019-2020. Dans ces conditions, M. B..., qui bénéficiait d'un droit à être inscrit en seconde année de master « droit et économie du sport » à l'université de Limoges au titre de l'année universitaire 2020-2021, est fondé à soutenir qu'en rejetant sa candidature à l'issue d'une procédure de sélection, le président de l'université de Limoges a entaché sa décision du 19 juin 2020 d'une erreur de droit.

6. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'éducation : « *Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.* » Aux termes de l'article L. 712-3 de ce code : « (...) *IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre : (...) 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ; (...)* ». Aux termes de l'article D. 612-33 du code de l'éducation : « *Les diplômes sanctionnant une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur conduisent à l'attribution du grade de master dans les conditions prévues par les articles D. 612-34 à D. 612-36-4.* ». Il résulte de ces dispositions que les conditions d'admission à une formation de deuxième cycle au terme de laquelle est délivré le grade de master, notamment les modalités et les critères de sélection des candidatures, doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement concerné.

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 711-8 du code de l'éducation : « *Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire. (...)* ». Aux termes de l'article L. 719-7 de ce code : « *Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités. (...)* ». Aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. / Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.* ». Il résulte de ces dispositions que les actes à caractère réglementaire du conseil d'administration d'une université, qui ne sont pas soumis à des dispositions prescrivant une formalité de publicité

déterminée, entrent en vigueur après l'accomplissement de formalités adéquates de publicité et leur transmission au recteur.

8. L'université de Limoges relève que, le 20 décembre 2019, son conseil d'administration a adopté une délibération relative aux capacités d'accueil et aux modalités de sélection pour l'admission en master, notamment pour le master « droit de l'entreprise », au titre de l'année universitaire 2020-2021. Toutefois, et comme le fait valoir M. B..., l'université de Limoges ne justifie ni de la publication régulière de cette délibération avant que la décision du 19 juin 2020 n'ait été prise, par exemple sur son site internet, ni de sa transmission au recteur. Par suite, faute de justification de ce que cette délibération était entrée en vigueur et opposable à M. B..., elle ne pouvait servir de base légale à la décision prise le 19 juin 2020 par le président de l'université de Limoges portant refus de son admission en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport ».

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision du 19 juin 2020 par laquelle le président de l'université de Limoges a refusé de l'admettre en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021 et de la décision implicite née le 10 septembre 2020 portant rejet de son recours gracieux.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

11. En premier lieu, l'année universitaire 2020-2021 étant terminée, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. B... tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à l'université de Limoges de l'inscrire en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de cette année universitaire.

12. En second lieu, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'ordonner des mesures spéciales de publicité des jugements des tribunaux administratifs. Les conclusions de M. B... tendant à ce qu'il soit enjoint à l'université de Limoges de procéder à la publication de ce jugement anonymisé en première page de son site internet et de celui du centre de droit et d'économie du sport « aux fins d'informer les nombreux tiers illégalement lésés de refus de sélection sur l'année universitaire 2020-2021 » doivent donc être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut,*

*même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

14. Dans les circonstances de l'espèce, et alors que M. B... ne saurait, dans la présente instance, demander le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de la procédure en référé ayant donné lieu à l'ordonnance n° 2001203 du 18 septembre 2020 par laquelle le juge des référés du tribunal a rejeté pour défaut d'urgence sa demande de suspension de l'exécution de la décision du 19 juin 2020, il y a lieu, eu égard notamment aux justificatifs produits, de mettre à la charge de l'université de Limoges une somme de 750 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 19 juin 2020 par laquelle le président de l'université de Limoges a rejeté la candidature de M. B... en seconde année de master « droit de l'entreprise – droit et économie du sport » au titre de l'année universitaire 2020-2021 et la décision née le 10 septembre 2020 portant rejet du recours gracieux formé par l'intéressé sont annulées.

Article 2 : L'université de Limoges versera une somme de 750 (sept cent cinquante) euros à M. B... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à l'université de Limoges.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2022 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Martha, premier conseiller,
- M. Boschet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J.B. BOSCHET

P. GENSAC

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALLARD

La République mande et ordonne  
au ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche en ce qui le concerne ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour le Greffier en Chef  
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD